



STATUTS DE LA FEDERATION NATIONALE DES CAUE

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2003

Modifiés par l'avenant du 25 juin 2008

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination

Une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « Fédération Nationale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement » est constituée. Dans les présents statuts, l'association est désignée sous le terme « la Fédération ».

Article 2 - Objet

La Fédération a pour objet :

1. de représenter, au plan national, les CAUE et leurs intérêts auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales, des milieux professionnels et des différents organismes ayant à connaître des questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
2. de poursuivre une réflexion sur le rôle, les tâches, le fonctionnement des CAUE, leurs relations avec les partenaires, leur devenir,
3. de diffuser et de faire connaître les rôles et les buts des CAUE et d'assurer leur promotion par l'information et la communication aux plans national et international, notamment en entretenant des relations avec les organismes poursuivant les mêmes buts ;
4. d'assurer la circulation régulière de l'information entre les différents CAUE, de faciliter la mise en commun de leurs expériences et la formation des personnels ;
5. de susciter des actions communes et soutenir la recherche au niveau départemental, régional ou national, de favoriser la création et le fonctionnement des Unions régionales
6. de représenter les CAUE pour négocier et conclure tous accords ou conventions collectives de travail destinés à régir les relations avec leurs salariés ;
7. d'effectuer des études et rapports en relation avec ses activités ou missions ;
8. plus généralement de délibérer sur tout sujet et toute question d'intérêt général touchant à la vie et aux missions des CAUE.

Article 3 – Durée et siège social

La Fédération est créée pour une durée illimitée. Elle a son siège à Paris 11^e, 108-110, rue Saint-Maur. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration ou dans une autre localité, sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 – Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont constitués par tous ceux de nature à permettre la réalisation de son objet, notamment les publications, les éditions, l'organisation de rencontres, colloques, les études, voyages, séminaires, stages... réunissant les représentants des CAUE et tous les organismes et personnes intéressés.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Membres de la Fédération

La Fédération se compose de trois catégories de membres, les CAUE membres actifs, les membres associés et les membres partenaires :

1. les membres actifs sont les CAUE à jour de leur cotisation.
2. les membres associés sont les Unions régionales de CAUE à jour de leur cotisation

3. les membres partenaires sont les personnes morales, Etat, collectivités territoriales, organismes nationaux qui, en raison de leurs compétences, de leurs activités ou de leurs représentativités, sont intéressés par, ou susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de la Fédération.

Article 6 – Membres nouveaux – Démission – Radiation

L'admission de tout nouveau membre actif se fait par acceptation de sa cotisation.

L'admission de tout nouveau membre partenaire ou membre associé est décidée en Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau et après présentation du dossier de demande.

Peuvent être reconnues par la Fédération comme membres associés les Unions régionales (regroupant les CAUE de la même région administrative, (ou regroupés librement par proximité géographique), si la moitié au moins des CAUE de cette Union régionale sont à jour de leur cotisation à la Fédération.

Si la décision d'admission est positive, elle implique l'acceptation totale des statuts et objectifs de la Fédération.

La qualité de membre se perd :

- par la fin de l'activité ou la dissolution d'un membre actif, associé ou partenaire.
- par la démission écrite, adressée au Président du Conseil d'Administration de la Fédération, la cotisation de l'année en cours restant acquise à la Fédération pour le membre qui en est redevable.
- par dissolution de la personne morale représentée.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement des cotisations, avant l'Assemblée générale annuelle après deux appels écrits dont le dernier par courrier recommandé avec accusé de réception.
- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des présents ou régulièrement représentés, sur proposition du Conseil d'Administration, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à la Fédération.

Dans ce dernier cas, l'intéressé doit être préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et invité à fournir ses explications au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale.

- au moment de leur demande d'adhésion, les Unions régionales devront confirmer à la Fédération, avoir bien proposé, au préalable, l'adhésion à leur Union de tous les CAUE de leur région. La non cotisation à la Fédération de plus de la moitié des membres d'une Union régionale entraîne la suspension de la reconnaissance de l'Union régionale comme membre associé.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Les instances de la Fédération

La Fédération comprend :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- le Bureau
- la Conférence Technique Permanente
- les Commissions mixtes spécialisées

Article 8 – L'Assemblée Générale – Composition

L'Assemblée Générale est composée de trois catégories de membres :

a) Les membres actifs sont les CAUE à jour de leurs cotisations. Ils sont représentés par :

- leurs présidents qui constituent, au sein de la Fédération, le collège des présidents et élisent leurs représentants au Conseil d'Administration.
- leurs directeurs qui constituent le collège des directeurs, représentés à la Conférence Technique Permanente, selon les modalités de l'article 16.

b) Les membres associés, à savoir les Unions régionales à jour de leurs cotisations,

représentées par :

- le président du CAUE assurant la présidence de l'Union régionale (ou son représentant, élu de l'Union régionale).

c) Les membres partenaires représentés par une personne physique ou son suppléant, désignés par les personnes morales.

Article 9 – L'Assemblée Générale – Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur la demande du quart au moins des membres du Conseil d'Administration, en un lieu choisi et sur un ordre du jour défini par le C.A. ou par le bureau. Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les membres actifs et les membres associés à jour de leur cotisation ainsi que les membres partenaires peuvent seuls prendre part à l'Assemblée générale.

Seuls les présidents des CAUE ont voix délibérative à l'Assemblée Générale. Les directeurs des CAUE, les membres associés ainsi que les membres partenaires participent aux débats avec voix consultative.

Peuvent être invitées par le Conseil d'Administration, pour assister à tout ou partie de l'Assemblée Générale, des personnes qualifiées en raison de leurs compétences et de leurs actions en faveur des CAUE.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour toute question de personne.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres avec voix délibérative est présente ou régulièrement représentée. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, aucun vote ne peut intervenir et une seconde convocation est adressée aux membres de la Fédération. Les délibérations peuvent alors être prises, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout président empêché peut se faire représenter par un autre membre élu du C.A. du CAUE au titre duquel il siège à la Fédération ou par un autre président de CAUE adhérent. Le représentant des membres associés peut se faire représenter par un autre président d'Union régionale.

Chaque représentant peut recevoir au maximum deux pouvoirs des membres de son collège.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est à jour de sa cotisation.

Il est tenu un registre des délibérations de l'Assemblée Générale, signé par le Président de la Fédération et le Secrétaire de séance, qui peut être, soit le Secrétaire du Conseil d'Administration, soit un Président de CAUE.

Article 10 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère sur la politique de la Fédération et sur les orientations à donner à son action. Elle entend le rapport annuel du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de la Fédération, ainsi que le rapport établi par la Conférence Technique Permanente. Elle approuve les comptes et vote le budget.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution, conformément aux articles 21 et 22 des présents statuts.

Article 11 – Le Conseil d'Administration – Composition - Election

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 24 membres délibérants et de 4 membres avec voix consultative.

Les membres délibérants sont les présidents de CAUE élus par le collège des présidents et les 3 membres partenaires désignés pour 3 ans par l'AMF (Association des Maires de France), l'ADF (Assemblée des Départements de France) et l'ARF (Association des Régions de France).

Les membres avec voix consultative sont :

- les 3 représentants, désignés par la Conférence Technique Permanente des directeurs de CAUE, pour un an renouvelable

- 1 membre associé désigné par les présidents des Unions régionales.

Les présidents du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans, dans les 6 mois qui suivent les élections des Conseils Généraux. Après les élections locales, les membres du Conseil d'Administration de la Fédération continuent à siéger jusqu'à leur renouvellement officiel lors de l'Assemblée Générale, même s'ils ne sont plus présidents de leur CAUE.

Article 12 – Le Conseil d'Administration – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration de la Fédération. Il élit un Bureau d'au maximum 9 membres dont le Président de la Fédération.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si la majorité des membres avec voix délibérative est présente ou régulièrement représentée. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, le Conseil ne peut se réunir et une seconde convocation est adressée aux membres de la fédération. Les délibérations peuvent alors être prises, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre élu empêché peut se faire représenter par un autre membre élu du C.A. de la Fédération.

Chaque représentant peut recevoir au maximum deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration prépare le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour. Il reçoit, discute et prépare l'approbation des comptes de l'exercice qui lui sont présentés, accompagné de pièces justificatives, par le trésorier. Il entend les rapports de la Conférence Technique Permanente inscrits par lui à l'ordre du jour ou sur proposition de celle-ci.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération (constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts) doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est habilité à décider, après avis ou sur proposition de la Conférence Technique Permanente, la création de commissions ou groupes de travail.

La composition de la délégation patronale habilitée à négocier la Convention collective en application de l'article 2 des statuts fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

Le projet d'accord ou de convention collective devra être soumis au Conseil d'Administration, qui a seul pouvoir pour en approuver les dispositions et autoriser la signature.

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée générale, conformément à l'article 9 des statuts. Il a seul compétence pour convoquer une Assemblée générale Extraordinaire aux fins de modification des statuts ou de dissolution de la Fédération en application des articles 20 et 21 ci-dessous.

Article 13 - Le bureau

Le Bureau de la Fédération comprend 9 membres maximum :

- le Président
- le Trésorier
- le Secrétaire
- 6 vice-présidents au maximum

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil d'Administration, en son sein, parmi le collège des présidents, pour une durée de trois ans renouvelable ; à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour.

Le Bureau peut instruire toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoir à l'exécution de ses délibérations.

Il autorise le Président à passer des contrats et à ester en justice.

Il se réunit, à cet effet, entre les séances du Conseil d'Administration, sur convocation du Président ou sur la demande de deux de ses membres. Lors des votes, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'absence, tout membre du Bureau empêché peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Article 14 – Le Président de la Fédération – Désignation – Pouvoirs

Le Président de la Fédération préside le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il est élu par le Conseil d'Administration, parmi ses membres élus, à la majorité absolue des membres présents ou représentés aux deux premiers tours de scrutin, la majorité relative étant suffisante au troisième tour de scrutin. La durée de son mandat est de trois ans, renouvelable.

Le Président de la Fédération est investi, sous réserves des prérogatives reconnues à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Bureau, des pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la Fédération, en particulier :

- il assure l'exécution des présents statuts, prend toutes les mesures d'ordre intérieur et administre les intérêts moraux et matériels de la Fédération.

- il fait connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris, les déclarations concernant : les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration, les modifications apportées aux statuts, le transfert du siège, sa dissolution.

Le Président prépare, dirige les travaux de la Fédération et passe les contrats. Il ordonnance les dépenses et représente la Fédération en justice dans tous les actes de la vie civile. Il gère la politique sociale de la Fédération dans le cadre des orientations données par le Conseil d'Administration. Il procède au recrutement et au licenciement du personnel.

Il a la faculté de donner délégations permanentes ou temporaires, à tout autre membre du Bureau. En cas d'action en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 15 – la Conférence Technique Permanente

La Conférence Technique Permanente est constituée au maximum de 26 membres, Directeurs de CAUE à jour de leur cotisation, représentant les 22 régions métropolitaines et les 4 départements d'Outre Mer. Ses membres sont élus à l'échelon régional par les directeurs de CAUE à jour de leur cotisation dans chaque région, pour un an renouvelable, à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

La Conférence Technique Permanente des CAUE est l'organe de réflexion et la force de proposition qui doit alimenter et éclairer les décisions de la Fédération.

L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration sont tenus, pour toute décision entrant dans leurs attributions et susceptibles d'avoir des répercussions sur l'activité des CAUE et de la Fédération, de prendre, au préalable, l'avis de la Conférence Technique Permanente.

Elle est chargée d'instruire les dossiers techniques qui lui sont soumis par le Président, le Bureau et le Conseil d'Administration ou proposés par ses membres.

Elle remet à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur ses activités.

La Fédération s'engage, selon ses moyens, à assurer le bon fonctionnement de la Conférence Technique Permanente. Le Président de la Fédération ou son représentant est membre de droit de la Conférence Technique Permanente.

Article 16 – Commissions mixtes spécialisées

1- Composition :

Sur proposition ou après avis de la Conférence Technique Permanente, le Conseil d'Administration décide de la création de commissions mixtes spécialisées.

Chaque commission est présidée par un Président de CAUE.

Les commissions sont ouvertes à l'ensemble des personnels des équipes techniques des CAUE à jour de leur cotisation.

2- Pouvoir :

Les commissions mixtes spécialisées sont la force de réflexion et de proposition de la Conférence Technique Permanente, du Bureau et du Conseil d'Administration. Leurs travaux doivent déboucher sur des projets et avis soumis au Conseil d'Administration par la Conférence Technique Permanente.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 – Cotisations

Les membres actifs de la Fédération sont soumis à cotisation ainsi que les membres associés. Le montant des cotisations est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 18 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- les revenus de ses biens ;
- les cotisations de ses membres actifs et associés ;
- les subventions diverses qu'elle peut recevoir, notamment de l'Union Européenne, l'Etat les collectivités territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme dont l'activité rentre dans l'objet social de la Fédération ;
- le produit des activités de la Fédération ;
- les dons.

Article 19 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité dégageant, pour chaque exercice, un compte d'exploitation et un bilan. Le Président ou le Trésorier de la Fédération sont autorisés à ouvrir un compte bancaire ou postal.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration.

Cette proposition est inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins un mois à l'avance.

Article 21 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée, sur proposition du Conseil d'Administration, à se prononcer sur la dissolution de la Fédération, doit être convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent et selon les règles de quorum prévues à l'article 9 des présents statuts.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou régulièrement représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs CAUE ou Unions régionales de CAUE, ou à des associations ou organismes publics se donnant des objectifs comparables à ceux de la Fédération.